

BRILLER ICI COMME AILLEURS



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 29 janvier 2026



Objet : Votre demande d'accès à l'information du 21 janvier 2026

Bonjour,

Dans le cadre de votre demande d'accès à l'information citée en titre, formulée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi sur l'accès »), nous désirons vous informer de notre décision quant à l'accessibilité aux documents demandés, à savoir :

« Obtenir tous les renseignements sur tous les musées, galeries, sites patrimoniaux, centres d'artistes autogérés, centres culturels, espaces culturels autochtones et autres organismes considérés comme des organismes artistiques ou culturels au Canada qui ont reçu un financement de la SODEC entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2025 inclusivement. Je souhaite obtenir le nom des bénéficiaires, le montant de chaque subvention accordée, le montant de la subvention demandée et préciser si celle-ci était destinée à un projet, au fonctionnement de l'organisme ou à autre chose. Je souhaite également connaître le nombre de demandes de subvention admissibles (définies ici comme admissibles au programme de subventions en question) présentées chaque année du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2025 inclusivement, qu'elles aient été acceptées ou non, ainsi que le montant total des subventions admissibles (définies ici comme admissibles au programme de subventions en question) demandées durant cette période, qu'elles aient été acceptées ou non. »

Nous accédons partiellement à votre demande en vous donnant accès aux documents qui contiennent en partie les renseignements demandés. Notre Société n'a pas, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, l'obligation de compiler des données ou de générer des documents qui n'existent pas déjà afin de consigner des renseignements. En conséquence, nous vous orientons vers les rapports annuels de gestion de notre Société qui comprennent, par année financière 1^{er} avril-31 mars, l'ensemble des aides financières accordées, les bénéficiaires, les montants de même que les programmes auxquels ces aides se rapportent. Nous ne pouvons vous donner accès aux montants qui avaient été demandés pour chaque aide financière accordée puisqu'il s'agit d'informations à caractère financier et commercial qui sont transmises confidentiellement et dont la divulgation pourrait procurer un avantage appréciable à une autre personne ou nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tier, le tout conformément aux articles 23 et 24 de la Loi.

Vous trouverez donc ci-joints les rapports annuels de gestion de la SODEC pour les années 2014-2015 jusqu'à 2019-2020. Les rapports annuels de gestion subséquents, dont le plus récent étant celui de l'année 2024-2025, sont disponibles sur notre site Web pour consultation et téléchargement au [Rapport annuel de gestion - SODEC](#). Nous vous référons également à notre site Web, à la section [Aide financière - SODEC](#), afin de consulter l'ensemble des programmes en vigueur afin de saisir si les aides financières accordées sont au projet ou au fonctionnement.

BRILLER ICI COMME AILLEURS



En ce qui concerne les demandes de subventions admissibles, nous ne détenons pas de document compilant leur nombre, et n'avons pas l'obligation de compiler ces données conformément aux articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès.

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels



Sophie Lizé
p.j. Rapports annuels de gestion SODEC 2014-2020
Extraits de la Loi sur l'accès
Avis de recours

ORIGINAL SIGNÉ

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.